

**1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)**

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Fachwirt und Geprüfte Fachwirtin für Büro- und Projektorganisation**

**2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)**

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager (diplômé) en gestion de bureau et organisation de projets**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

**3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE**

- Planifier, organiser, coordonner et contrôler des projets et des événements à l'échelle nationale et internationale
- Participer à la gestion des procédures et processus opérationnels
- Mettre en œuvre et optimiser des mesures d'assurance de la qualité
- Concevoir et mettre en pratique des outils de communication et de publicité en adoptant une approche axée sur les groupes-cibles et en s'adaptant au contexte
- Communiquer selon une approche raisonnée et raisonnable, en recourant par ex. à des techniques d'argumentation et de présentation et en tenant notamment compte des stratégies de gestion des conflits et des aspects interculturels
- Établir et évaluer, conformément à une approche axée sur les résultats, des indices relatifs à la gestion administrative
- Planifier, organiser, mettre en œuvre et contrôler la formation
- Développer et entretenir les contacts internes et externes, les relations clients et les réseaux

**4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS**

Les managers diplômés en gestion de bureau et organisation de projets travaillent de manière autonome et responsable dans les divers domaines de la gestion administrative de toutes les branches et institutions. Ils accomplissent des tâches complexes et polyvalentes de planification, de pilotage et de contrôle, en utilisant les outils du pilotage d'entreprise et des ressources humaines et ils exercent, à ce titre, des responsabilités d'encadrement.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications ; cf. publication du 1er août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2)	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"><li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle)</li><li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li><li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle</li></ul> ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 9 février 2012 (JO fédéral, partie I, p. 268) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de manager en gestion de bureau et organisation de projets ; modifié en dernier lieu par le règlement du 21 août 2014, (JO fédéral, partie I, p. 1459)	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle ou au code de l'artisanat, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou
2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou
3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou
4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)